

CHAPITRE 2 : ZONE AUR

Il s'agit de zones naturelles destinées à être urbanisées dans le futur

Ces zones ne pourront être ouvertes à l'urbanisation qu'après une modification ou révision du présent document.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

AUR 1 : Occupations et utilisations du sol interdites:

Toutes occupations et utilisations du sol sont interdites, exceptées celles admises sous conditions particulières, mentionnées à l'article AU2.

AUR 2 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières

- 2.1 En AUR, sous réserve de modification ou de révision du présent document, toute occupation et utilisation du sol admise en zone AU, dès lors que se trouvent réunies les conditions d'ouverture à l'urbanisation suivantes : que l'opération porte sur un minimum de 40 ares ou sur les espaces résiduels inférieurs à 40 ares et qu'elle respecte le parti d'aménagement exposé au Document «**Orientations d'Aménagement**».
- 2.2 Les équipements d'infrastructure et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services et équipements d'intérêt public.
- 2.3 Toutes installations, occupations et utilisations du sol nécessaires à la prévention de risques naturels.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

AUR 3 : Accès et voirie

Non réglementé

AUR 4 : Desserte par les réseaux

Non réglementé

AUR 5 : Caractéristiques des terrains

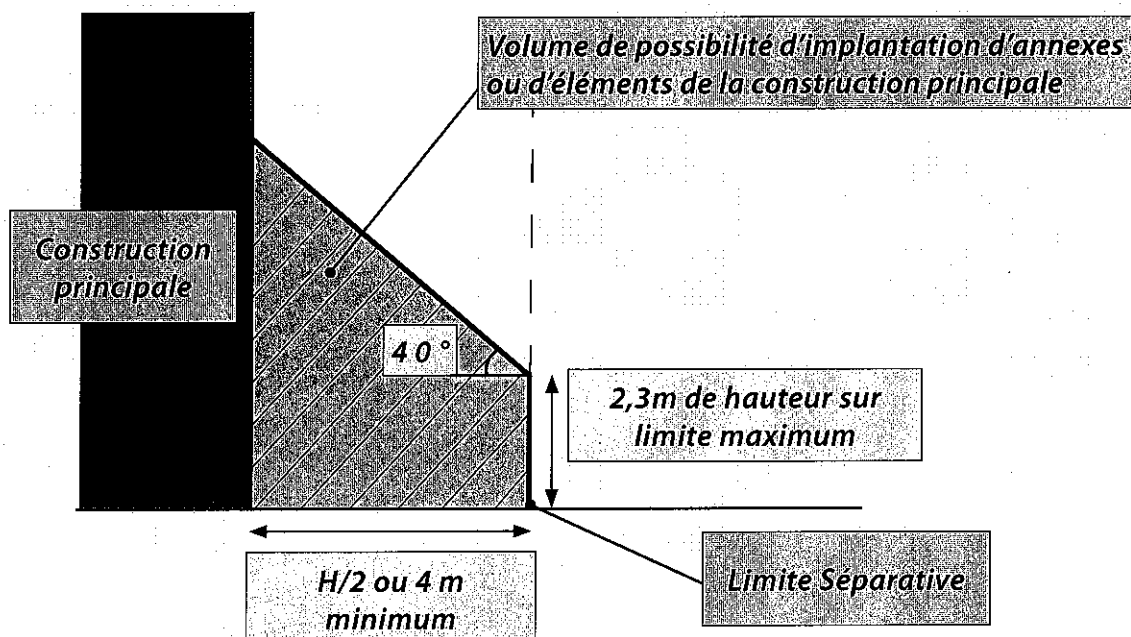
Non règlementé

AUR 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- 6.1 La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de l'emprise publique qui en est le plus rapproché doit être de 5 mètres au minimum.
- 6.2 Pour les postes de transformation électrique, le recul devra être compris entre 0 et 1,5m par rapport à l'alignement des voies publiques.
- 6.3 Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 10 mètres de la conduite de gaz.

AUR 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- 7.1 La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapprochée doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.
- 7.2 Des constructions annexes jointes ou disjointes d'une taille inférieure à 40 m² et des éléments de la construction principale peuvent être édifiées à une distance inférieure à 4 mètres et ce jusqu'aux limites séparatives sous réserve :
 - que la longueur de la construction parallèle à la limite n'excède pas 8 mètres;
 - et que la construction s'inscrive dans le volume de construction exprimé ci-dessous:



- 7.3 Dans le cas d'un projet architectural commun à deux unités foncières limitrophes, la construction sur la limite commune est autorisée.
- 7.4 Les postes de transformation électrique pourront s'implanter à une distance allant de 0 à 2 mètres, sous réserve de ne pas remettre en cause l'organisation générale de la zone.

AUR 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

AUR 9 : Emprise au sol

Non réglementé

AUR 10 : Hauteur maximale des constructions

Non réglementé

AUR 11: Aspect extérieur

Non réglementé

AUR 12 : Stationnement

Non réglementé

AUR 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés

Non réglementé

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

AUR 14 : Coefficient d'occupation du sol

Non règlementé